

GE_GERICHTE DAS/153/2024 vom 12. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_153_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/153/2024 du 12 avril 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/153/2024 del 12 aprile 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal de protection ayant reconsidéré son ordonnance DTAE/9206/2022 du 9 décembre 2022, laquelle a été annulée, le recours formé contre celle-ci par A_____ est devenu sans objet, ce qui sera constaté d'entrée de cause.

E. 2.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par les fils de la personne bénéficiant de la mesure de curatelle, par ailleurs directement concernés en leur qualité de curateurs par la décision entreprise, le recours formé contre l'ordonnance DTAE/8132/2023 rendue le 29 septembre 2023 par le Tribunal de protection est recevable.

E. 2.2

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC).

E. 3

3.1.1 L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience

- 8/12 -

C/4504/2011-CS mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC). 3.1.2 A teneur de l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Plusieurs personnes peuvent être désignées, si les circonstances le justifient. Celles-ci peuvent accomplir cette tâche à titre privé, être membre d'un service social privé ou public, ou exercer la fonction de curateur à titre professionnel. La loi, à dessein, n'établit pas de hiérarchie entre les personnes pouvant être désignées, le critère déterminant étant celui de leur aptitude à accomplir les tâches confiées. La complexité de certaines tâches limite d'ailleurs le recours à des non-professionnels, même si ceux-ci sont bien conseillés et accompagnés dans l'exercice de leur fonction (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6682/6683). 3.1.3 Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée

remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (art. 401 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches (art. 401 al. 2 CC). Elle tient compte autant que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée (art. 401 al. 3 CC). Les vœux de la famille sont pris en considération lorsque la personne sous curatelle ne veut ou ne peut pas se prononcer elle-même ou lorsque la personne qu'elle propose ne possède pas les aptitudes nécessaires et que l'entourage est en mesure de trouver un curateur compétent. L'autorité de protection acceptera autant que possible la proposition de ces personnes, mais elle n'est pas tenue de le faire (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6684).

E. 3.2

En tant que telle, la mesure de curatelle dont bénéficie D_____, étendue à l'assistance personnelle et aux soins, n'est pas contestée; il ne sera par conséquent pas revenu sur ce point. Seule est litigieuse la désignation de E_____ aux fonctions de curatrice du volet concernant l'assistance personnelle. Les recourants ne contestent pas, en tant que telles et à raison, les compétences de la curatrice désignée. Ils estiment toutefois être à même d'exercer ce mandat, dans l'intérêt de leur mère et dans le respect de ses

- 9/12 -

C/4504/2011-CS souhaits, alléguant que sa situation se serait grandement améliorée depuis le placement de son époux dans un EMS. Le tableau de la situation de D_____, tel que dépeint par les recourants, dont il sera rappelé que l'un d'eux vit aux Etats-Unis et est par conséquent peu présent auprès de sa mère, est en grande partie contredit par les constatations objectives de E_____. Selon cette dernière, la prise en charge au quotidien de l'intéressée demeure compliquée, en raison de sa difficulté à accepter les soins pourtant nécessaires. Son hygiène demeure déficiente et l'état de l'appartement insatisfaisant. Contrairement à ce qu'elle avait indiqué en septembre 2023, D_____ refuse de se rendre dans un centre de jour et ne sort pas de chez elle; ses déambulations nocturnes, qu'elle ne reconnaît pas, perdurent. Or, si les experts mandatés par le Tribunal de protection ont conclu que le maintien à domicile de D_____ est encore possible, il est toutefois subordonné à plusieurs conditions, soit notamment: la bonne collaboration aux soins, des visites régulières du médecin traitant, la poursuite des interventions pour le ménage, l'installation de plaques de cuisson avec arrêt automatique et des activités en hôpital de jour gériatrique au moins une fois par semaine. Les experts ont également préconisé la réalisation d'un bilan neuropsychologique et d'un bilan du sommeil. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, le but poursuivi par le Tribunal de protection et de la curatrice désignée n'est pas le placement non nécessaire de D_____ dans un EMS. Il convient toutefois de s'assurer que le maintien à domicile s'effectue dans de bonnes conditions, ce qui implique notamment que son hygiène et l'état de l'appartement ne se dégradent pas de manière contraire à la dignité humaine. A_____, selon les propres allégations de E_____, est très présent auprès de sa mère. Compte tenu toutefois de l'opposition de cette dernière à son placement en EMS, position également soutenue par ses fils, il est à craindre que ceux-ci n'idéalisent la situation, refusant de la considérer de manière objective, afin d'éviter un tel placement. Il paraît par conséquent nécessaire de maintenir dans ses fonctions la curatrice désignée par le Tribunal de protection, afin qu'elle puisse évaluer l'état et les besoins de D_____ de manière neutre et objective. Les recourants ont certes soutenu que leur mère n'avait pas confiance en sa curatrice. Ces allégations ne correspondent toutefois

pas aux déclarations de D_____ lors de l'audience du 16 juin 2023 devant le Tribunal de protection, puisque l'intéressée avait alors indiqué être favorable à ce que E_____ continue d'être sa curatrice, ce dont il sera tenu compte.

- 10/12 -

C/4504/2011-CS Au vu toutefois de la forte implication de A_____ dans le suivi de sa mère, il sera désigné comme co-curateur aux côtés de E_____. Cette dernière n'interviendra que si elle devait constater que les conditions posées par les experts au maintien de D_____ à domicile ne devaient pas être respectées et en cas de dégradation de la situation. C_____, compte tenu de son domicile aux Etats-Unis, ne sera pas désigné curateur du volet concernant l'assistance personnelle de sa mère, ledit volet nécessitant une présence accrue sur place. Le chiffre 5 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera par conséquent annulé et il sera statué conformément à ce qui précède.

E. 4

Les frais judiciaires de la procédure de recours seront arrêtés à 400 fr. (art. 67 A et 67 B RTFMC) et laissés à la charge de l'Etat, compte tenu de l'issue de la procédure. Les avances de frais versées - 400 fr. le 26 avril 2023 et 400 fr. le 7 février 2024, toutes deux par A_____ - seront restituées à ce dernier. * * * * *

- 11/12 -

C/4504/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare sans objet le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/9206/2022 rendue le 9 décembre 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/4504/2011. Déclare recevable le recours formé par A_____ et C_____ contre l'ordonnance DTAE/8132/2023 rendue le 29 septembre 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la même cause. Au fond : Annule le chiffre 5 du dispositif de cette ordonnance et cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Désigne E_____ et A_____ aux fonctions de co-curateurs du volet de l'assistance personnelle en faveur de D_____, ladite assistance couvrant le bien-être social, le suivi médical et le choix du lieu de vie. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Déboute les recourants de toutes autres conclusions. Sur les frais : Laisse les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr., à la charge de l'Etat. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ ses avances de frais en 800 fr. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Jocelyne DEVILLE- CHAVANNE et Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 12/12 -

C/4504/2011-CS Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.